

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20230608-AR202306\_03-Al Date de télétransmission : 08/06/2023 Date de réception préfecture : 08/06/2023

# Arrêtés municipaux

# RECHESCOMPTRECESTRE

Régie d'avances et de recettes de la Direction jeunesse

Nomination de Monsieur Thomas KHABOU en qualité de régisseur titulaire, Mesdames Emmanuelle DAILL et Ella NURBEL en qualité de mandataires suppléantes

Nomination de Mesdames Sabrina KACER, Françoise KERLOC'H, Maéva FELIX-TCHICAYA, Mickaëla CYPRENI et Messieurs Samba TRAORE, Mahamadou CISSOKO, Zoran MARTINOVIC, Clarence N'KODIA, Diakari CAMARA et Maurice GOMIS en qualité de mandataires

ABROGE ET REMPLACE les arrêtés des 10 juillet 2020 et 27 janvier 2022

# LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par, en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil au Maire,

vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu son arrêté municipal du 20 janvier 2020 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service animation et action socio-éducative (aujourd'hui rattachée à la direction jeunesse) et pour laquelle l'avance initiale est fixée à 7 000 € et le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

vu ses arrêtés municipaux des 10 juillet 2020 et 27 janvier 2022 portant notamment nomination de Madame Chrystelle PILLON comme régisseur titulaire, Mesdames Monique DENIS et Mouna BOUAICHA comme mandataires suppléantes ainsi que Mesdames Sabrina KACER, Caroline SALARNIER et Françoise KERLOC'H et Messieurs Samba TRAORE, Mohamed EL ASRI, Simon RIGAUD, Hakim ZENOUD, Reda HOUSNI, Mahamadou CISSOKO, Zoran MARTINOVIC, Clarence N'KODIA et Diakari CAMARA en qualité de mandataires de la régie susvisée,

considérant que cette régie est désormais rattachée à la direction jeunesse et a en conséquence changé de nom, il convient de procéder à une nouvelle nomination des régisseurs concernés,



vu l'avis conforme du régisseur titulaire matérialisé par sa signature apposée ci-après,

vu l'avis conforme des mandataires suppléants matérialisé par leurs signatures apposées ci-après,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 avril 2023,

#### **ARRETE**

- **ARTICLE 1** : ABROGE ET REMPLACE à compter de la notification du présent arrêté, les arrêtés municipaux susvisés portant nomination des régisseurs précités.
- ARTICLE 2 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Thomas KHABOU en qualité régisseur titulaire, et Mesdames Emmanuelle DAILL et Ella NURBEL en qualité de mandataires suppléantes de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans son acte de création.
- **ARTICLE 3**: PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Thomas KHABOU sera remplacé par Mesdames Emmanuelle DAILL et Ella NURBEL.
- **ARTICLE 4**: PRECISE que Monsieur Thomas KHABOU percevra une indemnité de maniement des fonds au taux de 100 % selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 5**: PRECISE que Mesdames Emmanuelle DAILL et Ella NURBEL percevront une indemnité de maniement des fonds au taux de 20 % selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 6 : CONFIRME que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- **ARTICLE 7**: RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- ARTICLE 8: PRECISE que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- **ARTICLE 9**: DIT que le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.



ARTICLE 10: NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Mesdames Sabrina KACER, Françoise KERLOC'H, Maéva FELIX-TCHICAYA, Mickaëla CYPRENI et Messieurs Samba TRAORE, Mahamadou CISSOKO, Zoran MARTINOVIC, Clarence N'KODIA, Diakari CAMARA et Maurice GOMIS en qualité de mandataires de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction jeunesse pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans son acte de création.

#### ARTICLE 11: DIT que les mandataires:

- ne doivent pas percevoir des sommes et engager des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal;
- doivent les encaisser et engager des dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 12** : RAPPELLE que le mandataire ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 13**: RAPPELLE que :

- le régisseur titulaire est responsable des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire ;
- le mandataire n'est pas responsable personnellement et pécuniairement des opérations qu'il exécute ; toutefois, le mandataire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.
- **ARTICLE 14**: RAPPELLE que le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public.

ARTICLE 15 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16: AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux

- Comptable public,
- Intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE 8 JUIN 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 8 JUIN 2023
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 8 JUIN 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine, Et par délégation,

> Ouarda Kirouane Adjointe au Maire

Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20230608-AR202306\_03-Al Date de télétransmission : 08/06/2023 Date de réception préfecture : 08/06/2023

### LE REGISSEUR TITULAIRE

## LES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Thomas KHABOU
(en date du .O.) 1.06 [ 2013 ...)

A HUD

vu pour acceptation.

Emmanuelle DAILL (en date du .O.F. O.S. 2023

ou pour acceptation

Ella NURBEL (en date du .OTICC (23.)

LES MANDATAIRES

Sabrina KACER

Diakari CAMARA

Françoise KERLOC

Samba TRAORE

Mahamadou CISSOKO

Maeva FELIX-TCHICAYA

Zoran MARTINOVIC

Mickaëla CYPRENI

Maurice GQMIS

Clarence N

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication du présent arrêté.